

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 15, 17, 19 & 20 Janvier 1793, l'an second de la République Françoise.

Relatif à Louis Capet, *dernier Roi des François.*

EXTRAIT *des Procès-verbaux des séances de la Convention Nationale, des* 15, 17, 19 & 20 *Janvier* 1793, *l'an second de la République Françoise.*

ARTICLE PREMIER.

LA CONVENTION NATIONALE déclare Louis Capet, dernier roi des François coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, & d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat.

I I.

La Convention nationale décrète que Louis Capet ſubira la peine de mort.

I I I.

La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ſes conſeils, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention; défend à qui que ce ſoit d'y donner aucune ſuite, à peine d'être pourſuivi & puni comme coupable d'attentat contre la ſûreté générale de la république.

I V.

Le Conſeil exécutif proviſoire notifiera le préſent Décret dans le jour à Louis Capet, & prendra les meſures de police & de ſûreté néceſſaires pour en aſſurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, & rendra compte du tout à la Convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingtième jour du mois de janvier mil

ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Signé GARAT, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à la Copie collationnée à nous envoyée par le Directoire du Département de la Marne.

A CHAALONS,

Chez COLLIGNON, Imprimeur du Département de la Marne, rue Saint-Nicaiſe.